



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche
1 rue du Recteur Daure
CS 60040
14070 CAEN

CAEN, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS

203 Boulevard de la Grande Delle
BP 8
14200 Hérouville-Saint-Clair

Références : 2023.703

Code AIOT : 0005300335

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS implanté 203 boulevard de la Grande Delle BP 8 14201 Hérouville-Saint-Clair. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI MEDICAL ORTHOPAEDICS
- 203 boulevard de la Grande Delle BP 8 14201 Hérouville-Saint-Clair
- Code AIOT : 0005300335
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics réalise des opérations de traitement de surface et de travail mécanique des métaux. Il est spécialisé dans la fabrication d'implants articulaires de hanches.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative vis-à-vis de la rubrique n° 4110 de la nomenclature des ICPE ;
- Contrôle par sondage du respect des prescriptions de l'AMPG du 13/07/98 pour les ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4110.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation et conformité aux seuils réglementaires	Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	8 mois
2	Stockage	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.3.1.	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	8 mois
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 3.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
6	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 3.5.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
10	Accès et circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.3.1	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
11	Moyens d'intervention en cas d'accident	Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Emploi ou manipulation	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.3.2.	/	Sans objet
4	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.10.	/	Sans objet
7	Protection individuelle	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.1.	/	Sans objet
8	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.3.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société LISI Medical Orthopaedics utilise des substances classifiées pour leur Toxicité aiguë de catégorie 1 selon le règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP », sans disposer de l'autorisation préfectorale requise au titre de la rubrique n° 4110-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection va proposer à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la société LISI Medical Orthopaedics de régulariser la situation administrative du site de Hérouville-Saint-Clair en évacuant les produits relevant de cette rubrique ou en déposant, sous 8 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale pour ces substances auprès de la préfecture du Calvados.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation et conformité aux seuils réglementaires

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, Annexe (1) – R. 511-9
Thème(s) : Risques accidentels, Régime administratif
<p>Prescription contrôlée : Rubrique 4110. Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 250 kg(A-1)</p>

b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg(DC)

Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t.

Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t.

Constats :

Le 25 octobre 2023, l'inspection a constaté la présence de 14 fûts de 200 litres de POLINOX TB 100® contenant 14 % à 17 % d'acide fluorhydrique sur le site d'Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics. Soit une quantité totale de 2800 litres de POLINOX TB 100®.

La fiche de données de sécurité (FDS) du fournisseur précise que ce mélange est classifié pour sa « Toxicité aiguë de catégorie 1 » selon le règlement européen n° 1272/2008, dit « CLP », pour classification, étiquetage et emballage des substances et des mélanges.

De fait, ce mélange relève ainsi de la rubrique n° 4110 « Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Concernant la situation administrative de l'exploitant, la société LISI Medical Orthopaedics ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise au titre de la rubrique n° 4110-2a de la nomenclature des ICPE et n'est donc pas autorisée à détenir ce type de produit très toxique dans de telles quantités.

Le 25 octobre 2023, l'exploitant a indiqué que ce produit est indispensable à son procédé de production et qu'il ne pourra pas continuer à faire fonctionner celui-ci en ayant moins de 8 fûts de 200 litres de ce produit sur site. Ce volume entraînerait ainsi un dépassement du seuil de l'autorisation pour la rubrique 4110-2a de la nomenclature des ICPE. À ce jour, aucune demande d'autorisation n'a été effectuée auprès des services compétents.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées va proposer à monsieur le préfet du Calvados de mettre en demeure la société LISI Medical Orthopaedics de :

- évacuer de son site les produits relevant de la rubrique n°4110 de la nomenclature des installations classées ;

OU

- déposer, sous 8 mois, un dossier de demande d'autorisation environnementale afin de régulariser la situation administrative de son site.

Cet arrêté préfectoral de mise en demeure édictera également des mesures conservatoires que l'exploitant devra mettre en place jusqu'à régularisation de la situation. Celles-ci portent notamment sur :

- la limitation au strict nécessaire de l'inventaire de produits contenant de l'acide fluorhydrique ;
- la mise en place de consignes/procédures accidentielles ;
- la formation des agents susceptibles d'être au contact de ces produits ;
- la mise à disposition d'équipements de protection collective et individuelle ;
- la dotation de moyens d'intervention pour recueillir ces mélanges et empêcher un rejet vers le réseau public des eaux pluviales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 8 mois

N° 2 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est implantée à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent ; - ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2.
Constats : Le 25 octobre 2023, l'inspection a constaté que le mélange d'acide fluorhydrique, servant de matière première au bain de décapage, est entreposé à deux endroits de l'établissement d'Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics. - Le premier stockage, situé au Nord du site, est effectué au sein d'un local à ventilation naturelle. Il comporte 4 fûts de 200 litres de POLINOX TB 100. Le jour de l'inspection, deux fûts étaient pleins et les deux autres étaient vides. À cela, s'ajoute deux fûts supplémentaires, stockés à côté de ce local, et servant à une expérimentation afin d'utiliser un acide avec une concentration plus importante (17% d'acide fluorhydrique au lieu de 14% pour les autres) ; - Le deuxième stockage, situé au Sud du site, est effectué au sein d'une armoire fermée et ventilée. Le jour de l'inspection, il comportait 10 fûts pleins de 200 litres de POLINOX TB 100. Concernant les distances d'éloignement, le stockage Nord est situé à 0.5 mètre de la limite de propriété et le stockage Sud est situé à 3 mètres de la limite de propriété. L'exploitant a précisé être en contact avec ses voisins situés au Nord afin de leur acheter une bande de terrain (de 5 mètres de large et 16 mètres de long) afin d'y aménager une aire de dépotage, ce qui éloignerait le stockage Nord des limites du site.
NON-CONFORMITÉ : les stocks de matières premières contenant de l'acide fluorhydrique ne sont pas implantés à des distances d'éloignement suffisantes. Dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale, l'exploitant devra évaluer les risques liés à ces entreposages dans son étude de danger et proposer des solutions adaptées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 8 mois

N° 3 : Emploi ou manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.1.3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : Les liquides très toxiques sont utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 6.2 implanté à une distance d'au moins : - 15 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ; - ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Constats :

La ligne de décapage des prothèses de hanches fabriquées par la société LISI Medical Orthopaedics, comporte un bain, de faible volume (240 l), contenant 5% d'acide fluorhydrique. Cette ligne est équipée d'une enceinte fermée et ventilée associée à un laveur de gaz. Enfin, cette ligne est implantée à une distance supérieure à 15 mètres des limites de propriété du site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 4 : Cuvettes de rétention****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 2.10.**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet**Prescription contrôlée :**

Prescriptions spécifiques aux liquides très toxiques.

Pour tout stockage constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres.

Tout stockage comprenant des substances ou préparations de liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

Le premier stockage, situé au Nord du site et comportant 4 fûts de 200 litres de POLINOX TB 100 est équipé d'une rétention de 1000 litres.

Le deuxième stockage, situé au Sud du site, et comportant 10 fûts pleins de 200 litres de POLINOX TB 100 est quant à lui équipé d'une rétention de 3000 litres.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 5 : Surveillance de l'exploitation****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 3.1.**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Constats :

L'exploitation est réalisée par des conducteurs de ligne ayant connaissance de l'installation ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés au sein de l'établissement. Ces agents suivent une formation sur le risque chimique en interne (renouvelée tous les 3 ans) ainsi

qu'une formation faite par un organisme de formation externe concernant entre autres les spécificités de l'acide fluorhydrique.

Cependant, les autres salariés pouvant être en contact avec ces produits, dont les caristes assurant le transport interne de ces produits notamment, ne suivent pas ces formations.

Par ailleurs, le 25 octobre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de procédures précisant la conduite à tenir face à des situations accidentelles liées à l'acide fluorhydrique, tel qu'un déversement accidentel.

NON-CONFORMITÉ: l'ensemble des salariés pouvant être exposé aux mélanges d'acide fluorhydrique ne connaissent pas les dangers et inconvénients de ces produits et ne connaissent pas la conduite à tenir lors de situations accidentelles.

L'exploitant établira des procédures accidentelles et formera aux risques, sous 3 mois, ses salariés pouvant être en contact avec ces mélanges d'acide fluorhydrique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le 25 octobre 2023, l'exploitant a indiqué ne pas disposer d'un état des matières stockées sur site à jour et facilement accessible.

Or, pour rappel, cet état des matières sert aux besoins de la gestion d'un événement accidentel. En particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, doivent figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage précisant les enjeux de chacune d'elles via l'utilisation de pictogrammes de danger.

NON-CONFORMITÉ: l'exploitant ne dispose pas d'un registre tenu à jour. L'exploitant établira, sous 3 mois, un état des matières stockées accompagné d'un plan général des zones de stockage

selon les conditions définies ci-dessus. Ces éléments seront tenus à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection individuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.
Le matériel d'intervention comprend au minimum :
- deux appareils respiratoires isolants (air ou O2) ;
- deux combinaisons de protection sauf pour le cas des gaz non corrosifs ;
- des gants.
Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.
Constats :
L'exploitant met à disposition de ces salariés les matériels de protection individuelle suivant :
-pour les situations normales : des blouses adaptées à la manipulation de produits chimiques ainsi que des gants et visières ;
-pour les situations accidentelles : des combinaisons intégrales ; des masques à cartouches équipés d'un filtre A2B2E2K2HGP3 assurant une filtration de l'acide fluorhydrique.
L'achat ainsi que la formation du personnel à l'emploi d'appareils respiratoires isolant (ARI) est prévu pour le 1er trimestre 2024. Ceux-ci seront utilisés par les membres de l'équipe de seconde intervention que l'exploitant compte mettre en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/07/1998, article I > 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques, etc.). Ce risque est signalé.

Constats :

L'exploitant dispose de deux cartes de localisation des risques, l'une concernant les zones ATEX de l'établissement et l'autre concernant les risques chimiques. Celles-ci devront être fusionnées en un unique plan afin d'être plus opérationnelles.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.6.1**Thème(s) :** Risques accidentels, Sans objet**Prescription contrôlée :**

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Constats :

Le 25 octobre 2023, l'inspection a constaté que le transfert de la matière première (POLINOX TB100) vers le bain de trempage de la ligne de décapage est effectué par pompage via une tuyauterie souple en PVC passant dans une gaine sous la dalle du bâtiment procédé.

Les canalisations de transport de matières dangereuses susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent être étanches, curables et résistantes à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

NON-CONFORMITÉ : cette canalisation ne fait pas l'objet d'inspections régulières permettant de garantir son étanchéité. Une inspection caméra de celle-ci devra être réalisée dans les 6 mois. Elle devra être accompagnée d'un plan d'action, avec fixation d'échéances, de surveillance périodique, avec réfection et/ou remplacement préventif lorsque cela s'avère nécessaire ou pertinent.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale**Proposition de délais :** 6 mois

N° 10 : Accès et circulation dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sans objet
Prescription contrôlée : L'établissement est, autant que de besoin, efficacement clôturé sur sa périphérie. En dehors de la présence de personnel, les issues sont fermées à clef et l'installation est placée sous alarme. L'accès à l'établissement doit être réglementé. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.
Constats : Une partie de la clôture située au Nord de l'établissement mesure moins d'un mètre de haut, sur plusieurs dizaines de mètres.
NON-CONFORMITÉ : une section de clôture ne permet pas d'empêcher efficacement l'accès aux installations de personnes étrangères à l'établissement. L'exploitant remettra en conformité, sous 6 mois, la hauteur de cette clôture afin qu'elle puisse remplir sa mission efficacement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/05/2011, article 8.7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Déisenfumage
Prescription contrôlée : ... Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement.
Constats : À l'issue des inspections du 19 juillet 2018 et du 8 décembre 2022, des non-conformités ont été détectées concernant le système de déisenfumage dans la partie la plus ancienne des bâtiments du site de Hérouville-Saint-Clair de la société LISI Medical Orthopaedics. Le 25 octobre 2023, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec une société spécialisée mais qu'ils n'ont pu obtenir une garantie d'avoir une surface d'exutoires de fumées suffisante ainsi qu'adaptée aux bâtiments et aux risques de l'installation.
NON-CONFORMITÉ : dans la partie ancienne des bâtiments, la surface utile des exutoires de fumées n'est pas égale à 2% de la surface utile du bâtiment. L'exploitant transmettra, sous 3 mois, des propositions techniques afin de remettre en conformité le déisenfumage dans la partie la plus ancienne de ses bâtiments avec un échéancier de réalisation qui ne devra pas excéder 6 mois à compter des propositions techniques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois